

**NOTE**  
**à destination des exploitants**  
**de carrière en région Pays-de-la-Loire**

**Objet : Application des dispositions de l'Arrêté Ministériel Sécheresse pour les activités de carrières hors eau en Pays de la Loire**

*La présente note régionale concerne la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel (AM) sécheresse du 30 juin 2023 modifié par arrêté le 04 juillet 2024 pour les activités de carrières hors d'eau en région des Pays de la Loire. Elle précise les principes à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'AM en période de sécheresse. Elle n'a pas de caractère réglementaire.*

**1 - Rappel contexte et objectifs de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023**

L'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié par arrêté du 03 juillet 2024 encadre la gestion de l'eau en période de sécheresse pour les ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dont le prélèvement annuel d'eau total est supérieur à un volume de 10 000 m<sup>3</sup>. A ce titre, il s'applique aux carrières.

Pour les ICPE soumises à cet arrêté, des réductions de prélèvement d'eau sont à réaliser selon le niveau de gravité de la ressource en eau. Les prélèvements d'eau journaliers, comparés au volume de référence (prélèvement d'eau moyen journalier), doivent être réduits de 5 % au niveau d'alerte, de 10 % au niveau d'alerte renforcée et de 25 % au niveau de crise. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant doit déclarer chaque semaine, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente.

Des cas d'exemptions motivés sont prévus en fonction du secteur d'activité, des économies d'usages de l'eau déjà réalisées et de la réutilisation des eaux.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées le détail de l'ensemble des volumes prélevés, consommés et rejetés, ainsi que les justificatifs d'exemption et du calcul du volume de référence.

**2 - Champ d'application de la présente note**

La présente note précise le cadrage régional pour le secteur des carrières hors d'eau concernant les volumes d'eau prélevés à considérer pour le calcul du prélèvement d'eau

total annuel (article 1 de l'AM sécheresse) et le volume de référence auquel sont appliquées les restrictions (article 4 de l'AM sécheresse).

Elle rappelle les dispositions de l'arrêté et les principes énoncés dans sa note d'application du 13 août 2024 concernant les modalités d'exemption, le rapportage lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur et les éléments que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection.

Elle identifie les volumes d'eau « incompressibles » et les critères permettant de déduire les volumes d'eau d'exhaure du volume de référence.

Elle n'a pas pour objet de préciser l'application des dispositions des arrêtés cadre sécheresse départementaux/interdépartementaux et des arrêtés départementaux temporaires de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent indépendamment des mesures de l'AM sécheresse.

### **3 - Le calcul du prélèvement d'eau total annuel (article 1)**

Au titre de l'article 1-II de l'AM sécheresse, la définition du prélèvement d'eau correspond aux « *prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées.* »

Les prélèvements d'eau à prendre en compte pour calculer le prélèvement d'eau total annuel sont les suivants :

- 1) les prélèvements des eaux dans les réseaux AEP et ou des autres réseaux,
- 2) les eaux pompées dans le fond de fosse (eaux prélevées dans la nappe souterraine et/ou la nappe d'accompagnement) (**hors eau pluviale si volume estimé**),
- 3) les eaux pompées dans les eaux superficielles (cours d'eau),

Les eaux de pluies récupérées en vue de leur réutilisation ou rejetées sans utilisation dans le milieu peuvent être exclues du prélèvement total sous réserve que leur volume soit évalué et justifié (notamment via une évaluation des précipitations (station météo) ou cartographie du site).

Le prélèvement d'eau total annuel correspond à la somme des prélèvements d'eau 1), 2),3) sur une année entière.

Si le cumul des prélèvements d'eau 1), 2),3) est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an, alors l'exploitant est soumis à l'AM sécheresse.

Si le cumul des prélèvements d'eau 1), 2),3) n'est pas supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an, alors l'exploitant de carrière n'est pas soumis à l'AM sécheresse et il doit le justifier.

### **4 - Les mesures de restriction à appliquer en période de sécheresse (article 2-I et page 9 de la note d'application)**

Si l'exploitant est soumis à l'article 1 de l'AM (prélèvement total supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an), et s'il n'est pas exempté des mesures de restrictions (article 3 de l'AM), alors en période de sécheresse, si l'un des milieux (eaux souterraines ou nappe d'accompagnement,

eaux superficielles)/réseaux de prélèvements (réseau AEP et ou des autres réseaux), dans lequel ou lesquels prélève la carrière se trouve dans une zone d'alerte qui fait l'objet d'un d'arrêté préfectoral temporaire de restriction associé à un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), alors l'exploitant est soumis aux restrictions associées au niveau de gravité sur le(s) ressources(s) d'eau concernées par la restriction.

La réduction du prélèvement est déterminée par le niveau de gravité sécheresse des ressources en eau (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) définie dans les arrêtés cadre sécheresse départementaux ou interdépartementaux et des arrêtés de restriction temporaire des usages.

| Niveau de gravité | Prescription de l'arrêté ministériel                                                                                         |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vigilance         | Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site |
| Alerte            | Réduction de 5 % du volume de référence                                                                                      |
| Alerte renforcée  | Réduction de 10 % du volume de référence                                                                                     |
| Crise             | Réduction de 25 % du volume de référence                                                                                     |

Pour savoir si une zone d'alerte a été déclenchée et connaître le niveau de gravité, il est nécessaire de se référer à ces arrêtés via les sites des préfectures concernées et la plateforme vigieau ((<https://vigieau.gouv.fr/>).

Les réductions peuvent être spécifiques à chaque ressource ((eaux prélevées dans le réseau AEP et/ou autres, dans la nappe souterraine et/ou la nappe d'accompagnement, dans les eaux superficielles (cours d'eau)).

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant et elles sont appliquées tant que l'arrêté préfectoral temporaire de restriction est en vigueur.

## **5 - Le volume de référence (article 2-II et pages 9 et 10 de la note d'application)**

Le volume de référence auquel sont appliquées les réductions (- 5 %, - 10 %, - 25%) est le prélèvement d'eau moyen journalier (et non le prélèvement total annuel).

Le prélèvement d'eau moyen journalier est calculé pour chaque milieu/ressource de prélèvement différente utilisée pour l'exploitation de la carrière. (masse d'eau souterraines, masse d'eau superficielle, réseau AEP ou autres).

Il est calculé sur les jours de période normale d'activité, hors période de sécheresse pendant laquelle des mesures de réduction du prélèvement d'eau ont été mises en oeuvre, hors période d'aléas (dysfonctionnement technique, remplacement d'un équipement impactant l'activité, accident...) et hors jours de fermeture de l'établissement.

Pour chaque milieu de prélèvement, il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année

précédente (article 2-II de l'AM). Un exemple de calcul du volume moyen journalier est annexé à la présente note.

Si le volume prélevé est restitué ( $\neq$  rejeté) directement ou indirectement dans la même masse d'eau, il peut être déduit du volume de référence. La réduction s'applique ici au volume net consommé.

Il est à rappeler l'interdiction de rejet directs ou indirects dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE si usage (AM 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées). L'interdiction ne vise pas les eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, si elles ne sont pas utilisées par l'ICPE.

**VIGILANCE :** les volumes d'eau prélevés réutilisés en externe de l'ICPE (ex agricole, cimenterie ...) sont comptabilisés dans le volume de référence et les réductions s'y appliquent.

## **6 - Les volumes à déduire du volume de référence (volumes incompressibles)** **(article 2 – II et page 11 de la note d'application)**

«Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. »

« Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Les volumes incompressibles indispensables à la sécurité de l'exploitation de la carrière et à la protection de l'environnement à déduire du volume de référence sont les volumes des eaux prélevées nécessaires à la réduction des émissions de poussières : arrosage des pistes de circulation, brumisation des flux de matériaux, mouillage/croustage des stocks.

Les eaux rejetées dans la même masse d'eau que la masse d'eau de prélèvement et nécessaires au soutien du débit d'étiage du cours d'eau peuvent être soustraites si le rejet fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation dont l'objet est le soutien d'étiage.

Ne sont pas des usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement :

- Dans le cadre de leur entretien courant, le lavage des bâtiments et des engins car ces usages peuvent être reportés hors période de sécheresse. Si ces usages doivent être réalisés en période de sécheresse, l'exploitant doit justifier leur nécessité.
- Le lavage des granulats.

## **7 - Les volumes d'eaux d'exhaure à déduire du volume de référence (article 2-II et page 11 de la note d'application du 13 août 2024)**

Les eaux d'exhaure correspondent aux eaux prélevées lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative.

Dans la mesure où leur prélèvement ou leur drainage est indispensable à la sécurité d'une installation, les volumes d'eaux d'exhaure sont déduits du volume de référence et donc dispensés des mesures de réductions imposées par l'arrêté ministériel.

En période de sécheresse, pour le cas des carrières, constituent un motif impérieux de sécurité les prélèvements pour le maintien à sec des plateformes aménagées pour l'extraction de matériaux, des installations et la poursuite de l'exploitation en toute sécurité. Ce qui les distingue des autres types de prélèvement pour les besoins en eau de la carrière.

Le motif impérieux du prélèvement des eaux d'exhaure en période de sécheresse doit être justifié par l'exploitant : mise en danger de l'exploitation, inondation de la zone du carreau, notamment des installations primaires situées en fond de fosse. Les éléments justificatifs à tenir à disposition de l'inspection sont :

- l'élaboration d'une procédure identifiant et justifiant en période de sécheresse, les zones, les volumes d'eau, hauteur d'eau et la durée des pompages pour garantir la sécurité de l'exploitation 7jours/7, et le cas échéant, les modalités de secours en cas d'incident/accident.

- la définition d'un seuil de sécurité au-delà duquel le pompage des eaux d'exhaure est indispensable pour garantir la sécurité et le maintien à sec des installations et de l'exploitation, notamment sur le carreau ou zone proche de la fosse,

- la diffusion de consignes et la formation du personnel pour assurer cette mise en sécurité

Si le motif impérieux du prélèvement des eaux d'exhaure est justifié par une procédure, ces eaux d'exhaure peuvent alors être utilisées, sans restriction, après un éventuel stockage, pour les besoins de l'exploitation : lavage de granulats, lavage des bâtiments et des engins ou dans le cadre des usages incompressibles (abattement de poussières et soutien à l'étiage si autorisé dans l'AP d'autorisation).

Les eaux d'exhaure pour motif impérieux ne sont donc pas soumises aux réductions de l'arrêté ministériel sécheresse. Le volume correspondant aux eaux d'exhaure pour motif impérieux est à déduire du volume initial pour obtenir le volume de référence.

Afin de ne pas être comptabilisés deux fois, les volumes d'eau prélevés des eaux d'exhaure pour motif impérieux et utilisés pour les usages incompressibles (abattage des poussières et soutien à l'étiage si autorisé) ne doivent pas être comptabilisés dans le volume de 5% à déduire du volume de référence ( cf paragraphe 6).

Si le motif impérieux du prélèvement des eaux d'exhaure n'est pas justifié par une procédure, les prélèvements ne sont pas considérés comme des prélèvements d'eau d'exhaure indispensables à la sécurité et sont à prendre en compte dans le volume de référence auquel les réductions s'appliquent.

## **8 - Les modalités d'exemption des restrictions sur le volume de référence** **(article 3 et pages 16 à 19 de la note d'application)**

Les activités exemptées identifiées dans l'article 2 de l'AM sécheresse ne concernent pas les carrières.

Les exploitants de carrière peuvent ne pas être soumis aux mesures de réduction d'eau s'ils justifient correspondre aux exemptions ci-dessous :

- réduction d'au moins 20 % du prélèvement d'eau depuis le 01/01/2018

Pour être exemptés des réductions sur le volume de référence, l'exploitant de carrière doit justifier qu'il réalise au moins 20 % de réduction du prélèvement d'eau depuis le 01/01/2018.

- utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées (hors eaux pluviales et eaux d'exhaure participant à la préservation de la sécurité) par rapport au prélèvement d'eau

L'exploitant de carrière doit justifier qu'il utilise au moins 20 % d'eaux réutilisées (hors eaux pluviales) par rapport au prélèvement d'eau et démontrer et attester les volumes d'eau réutilisés (process granulats, lavage des engins, nettoyage des locaux) hors eaux pluviales.

- pour les établissements autorisés/enregistrés depuis 01/01/2023

Les dossiers de demande d'autorisation/PAC en lien avec des prélèvements et déposés ou enregistrés après le 01 janvier 2023 prennent en compte les dispositions spécifiques pour répondre aux dispositions de l'AM sécheresse.

Doivent apparaître dans l'étude d'impact/PAC au minimum, les éléments suivants :

- origine et volumes des prélèvements maximums,
- identification de la masse d'eau,
- estimation des volumes des eaux pluviales,
- identification des usages de l'eau,
- identification claire et modalité de suivi des réseaux d'eau,
- identification de tous les points de prélèvements, installations de compteurs volumétriques à chaque point de prélèvement,
- schéma détaillé du circuit des eaux sur le site,
- actions/dispositifs prévus pour récupérer l'eau, réduire l'usage de l'eau...

## **9 - les éléments à tenir à la disposition de l'inspection (article 4 )**

Les déclarations et les éléments à tenir à la disposition de l'inspection sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des visites d'inspection, en particulier pour vérifier régulièrement la situation du site au regard du volume total prélevé et du seuil de 10 000 m<sup>3</sup>/an.

**- si l'exploitant de carrière n'est pas soumis à l'AM sécheresse :**

Il déclare ne pas être soumis à l'AM sécheresse et justifie de manière détaillée que le total de tous les prélèvements d'eau est en dessous de 10 000 m<sup>3</sup>/an en mettant à la disposition de l'inspection la liste des milieux de prélèvements et de rejets, les volumes correspondants et les volumes consommés annuellement régulièrement mis à jour.

**- si l'exploitant de carrière est soumis à l'AM sécheresse mais n'est pas concerné par les mesures des restrictions :**

Il déclare être soumis à l'AM sécheresse et tient à la disposition des installations classées en application de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2023 :

- 1 - la liste des milieux de prélèvements et de rejet, les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés, direct ou indirect ainsi que les codes des masses d'eau (pour ces infos il faut des synthèses trimestrielles et annuelles),
- 2 – si le débit total prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/jour, les volumes sont renseignés hebdomadairement. Si le débit prélevé est en dessous de 100 m<sup>3</sup>/jour, les volumes sont renseignés mensuellement (pour ces infos, il faut des synthèses trimestrielles ou annuelles),
- 3 – la liste des améliorations ou des investissements qui ont permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année depuis le 01 janvier 2018.

**- si l'exploitant de carrière est soumis à l'AM sécheresse et qu'un seuil d'alerte est déclenché :**

3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité, il tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- le calcul du volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier,
- la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau,
- s'ils sont supérieurs à 5 % du volume de référence, la justification des volumes incompressibles, par type de ressources.

**- si l'exploitant déclare être exempté des mesures de réduction faisant valoir au moins 20 % de ré utilisation ou de réduction des prélèvements (hors eau pluviale) :**

3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité, il tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018,
- les justificatifs détaillés attestant d'au moins 20 % d'eau ré utilisées mentionnées à l'article 3 de l'AM.

## **10 - le rapportage des volumes prélevés si le seuil d'alerte renforcée ou crise a été déclenché**

À l'exclusion des installations exemptées (définies à l'article 3 selon la note d'application), si le seuil d'alerte renforcée ou crise est en vigueur pour l'une des ressources (eau superficielle, eau souterraine, eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable, eau provenant d'un autre réseau d'adduction, canal), l'exploitant de carrière doit transmettre à l'inspection des installations classées chaque semaine calendaire, entre le lundi et le mercredi :

- les volumes d'eau journaliers prélevés (sans retrait à ce stade des volumes d'eaux d'exhaure dédiées à la sécurité et les volumes d'eaux incompressibles le cas échéant), pour chaque point de prélèvement dans un des milieux suivants : eau superficielle, eau

souterraine, eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable, eau provenant d'un autre réseau d'adduction, canal,

- le cas échéant, pour calculer la consommation, les volumes rejetés sur la semaine calendaire précédente dans la même masse d'eau,
- les volumes consommés seront alors calculés automatiquement en fonction des données déclarées,
- le volume d'eau prélevé/consommé estimé pour les besoins de l'établissement sur la semaine suivante.

Le rapportage s'effectue via le site GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

L'exploitant peut se rapprocher de l'inspect(ric)eur ICPE référent de son site pour tout échange complémentaire.



## ANNEXE

### Cas 1 : Calcul du volume de référence – prélèvement moyen journalier

#### **1 Comment calculer le prélèvement moyen journalier ?**

Exemple pour une carrière :

Sur 2023, période normale d'activité : 300 jours ce qui correspond à 75 jours par trimestre

Prélèvement de 300 000 m<sup>3</sup> dont 280 000 m<sup>3</sup> en eau souterraine et 20 000 m<sup>3</sup> dans le réseau AEP

Répartition des prélèvements au cours de l'année 2023 :

- a) 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : 80 000 m<sup>3</sup> en eau souterraine et 3 000 m<sup>3</sup> d'eau potable
- b) 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : 90 000 m<sup>3</sup> en eau souterraine et 5 000 m<sup>3</sup> d'eau potable
- c) 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre : 50 000 m<sup>3</sup> en eau souterraine, et 7 000 m<sup>3</sup> d'eau potable
- d) 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 60 000 m<sup>3</sup> en eau souterraine et 5 000 m<sup>3</sup> d'eau potable

Quels sont les prélèvements moyens journaliers annuels ? :

280 000 m<sup>3</sup>/300 jours : **933 m<sup>3</sup>/jour dans la nappe souterraine**

20 000 m<sup>3</sup>/300 jours : **67 m<sup>3</sup>/jour dans le réseau AEP**

Quels sont les prélèvements moyens journaliers trimestriels ? :

Trimestre a : 80 000 m<sup>3</sup>/75 : 1067m<sup>3</sup>/jour en eau souterraine et 3 000m<sup>3</sup>/75 : 40 m<sup>3</sup>/jour en eau potable

Trimestre b : 90 000 m<sup>3</sup>/75 : 1200m<sup>3</sup>/jour en eau souterraine et 5 000m<sup>3</sup>/75 : 66 m<sup>3</sup>/jour en eau potable

Trimestre c : 50 000 m<sup>3</sup>/75 : **667 m<sup>3</sup>/jour en eau souterraine** et 7 000m<sup>3</sup>/75 : 94 m<sup>3</sup>/jour en eau potable

Trimestre d : 60 000 m<sup>3</sup>/75 : **800 m<sup>3</sup>/jour en eau souterraine** et 5 000m<sup>3</sup>/75 : 66 m<sup>3</sup>/jour en eau potable

Quels sont les prélèvements moyens journaliers à prendre en compte pour le calcul du volume de référence ? :

**933 m<sup>3</sup> pour les prélèvements en eaux souterraines pour les trimestres c et d**

**67 m<sup>3</sup> pour les prélèvements en eau potable pour les trimestres a et b et d**

1067 m<sup>3</sup> pour les prélèvements en eau souterraine pour le trimestre a

1200 m<sup>3</sup> pour les prélèvements en eau souterraine pour le trimestre b

94 m<sup>3</sup> pour les prélèvements en eau potable pour le trimestre c

#### **2- Comment appliquer les réductions sur les prélèvements ?**

Les prélèvements moyens journaliers à prendre en compte pour le calcul du volume de référence de la carrière sont de :

**933 m<sup>3</sup> pour les prélèvements en eaux souterraines**

À ceci, on retire le forfait de 5 % ou le volume issu du calcul spécifique des volumes incompressibles dûment justifié si volume supérieur à 5 % (ex volume incompressibles : abattage de poussières et soutien au débit d'étiage si prescriptions AP) : 933 x 0,95 : **886 m<sup>3</sup>/jour**

**le volume de référence de l'exploitation est de 886 m<sup>3</sup>/jour pour les eaux souterraines**

**67 m<sup>3</sup>/jour dans le réseau AEP**

À ceci, on n'applique pas le forfait de 5 % car pas de prélèvements dans le réseau AEP pour satisfaire des usages indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement

$67 \times 0$  : **67 m<sup>3</sup>/jour**

**le volume de référence de l'exploitation est de 67m<sup>3</sup>/jour pour l'eau potable**

On a un arrêté préfectoral temporaire de restriction qui rentre en vigueur en juillet et qui fixe le niveau d'alerte renforcée pour l'eau potable (10%) et de crise pour les eaux souterraines (25%)

Donc pour l'eau souterraine : - 25 % du volume de référence lié à la ressource en eau souterraine soit :

$886 \times 0,25$  : moins 221 m<sup>3</sup>/jour

Rappel prélèvements moyens journaliers annuel 280 000 m<sup>3</sup>/300 jours : 933 m<sup>3</sup>/jour

**Le prélèvement maximal autorisé en eau souterraine est de : 933 – 221 : 712 m<sup>3</sup>/jour**

Donc pour l'eau potable : - 10 % du volume de référence lié à l'eau potable soit :

$67 \times 0,10$  : moins de 6,7 m<sup>3</sup>/jour

Rappel prélèvements moyens journaliers annuel 20 000 m<sup>3</sup>/300 jours : 67 m<sup>3</sup>/jour

**Le prélèvement maximal autorisé dans l'AEP est de : 67 – 6,7 m<sup>3</sup>/jour : 60,3 m<sup>3</sup>/jour**